

GE_GERICHTE ACJC/1382/2015 vom 13. November 2015

GE Cour de justice, 2015-11-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1382_2015

FR: GE_GERICHTE ACJC/1382/2015 du 13 novembre 2015

IT: GE_GERICHTE ACJC/1382/2015 del 13 novembre 2015

Erwägungen

E. 1.1

S'agissant en l'espèce d'un appel dirigé contre un jugement notifié aux parties après le 1er janvier 2011, la présente procédure de recours est régie par le nouveau droit de procédure (art. 405 al. 1 CPC). En revanche, dès lors que la demande d'appel en cause a été introduite avant cette date, la procédure de première instance a été soumise au droit en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010 (art. 404 al. 1 CPC; arrêts du Tribunal fédéral 4A_8/2012 du 12 avril 2012 consid. 1; 4A_668/2011 du 11 novembre 2011 consid. 5), soit notamment à la loi genevoise de procédure civile du 10 avril 1987 (aLPC).

E. 1.2

Le jugement attaqué constitue une décision finale de première instance à l'encontre de laquelle est ouverte la voie de l'appel (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). Celui-ci a été interjeté dans le délai de trente jours et suivant la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 311 al. 1 CPC), de sorte qu'il est recevable.

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Elle applique la maxime des débats et le principe de disposition (art. 55 al. 1 et 58 al. 1 CPC).

E. 1.3

L'avis de droit produit par l'appelant est recevable, dès lors qu'il s'agit d'une argumentation juridique fondée sur des éléments du dossier de première instance et que la Cour applique le droit d'office (art. 57 CPC). Un avis de droit ne constitue pas un moyen de preuve, mais il revêt la valeur d'une simple allégation de partie (arrêt du Tribunal fédéral 5A_261/2009 consid. 1.3 non publié in ATF 135 III 608).

- 13/23 -

C/19936/2008

E. 2

L'appelant reproche au Tribunal d'avoir considéré que son appel en cause est devenu sans objet en raison du retrait de la demande principale et de n'avoir ainsi pas tenu compte de ses nouvelles conclusions tendant au paiement par l'intimée de 5'000'000 fr. en sa faveur.

2.1.1 Avant l'entrée en vigueur du code de procédure civile (CPC - RS 272), l'institution de l'appel en cause n'était connue que des cantons de Genève, Vaud et Valais (Message relatif au code de procédure civile suisse (CPC) du 28 juin 2006, FF 2006 6841, p. 6897). La Chambre des recours du canton de Vaud considérait alors qu'une transaction entre les seules parties à la demande principale ne mettait pas fin à la procédure entre appelant et appelé en cause, dès lors que les conclusions prises par ou contre l'appelé n'étaient pas nécessairement subordonnées au maintien ou au bien-fondé des conclusions divisant les demandeur et

défendeur principaux (JdT 1997 III 58 consid. 2; 1985 III 60 consid. 2a). Cette jurisprudence était aisément transposable aux hypothèses où le litige entre les parties principales prenait fin ensuite d'un désistement d'action (SALVADE, Dénonciation d'instance et appel en cause, thèse de Lausanne 1995, p. 268). Selon VINCENT SALVADE, bien que la transaction ou le désistement sur l'action principale rende l'action secondaire sans objet si l'appelant en cause a conclu à ce que l'appelé le relève de toute condamnation, il importe que l'instance subsiste afin que l'appelant en cause ait, cas échéant, la possibilité de modifier ses conclusions et de demander à l'appelé la relève des conséquences de la transaction qu'il a consentie. L'instance ne doit en revanche pas subsister à l'égard de l'appelé, si l'intervention forcée n'a que pour but de lui opposer le jugement, car, dans ce cas, aucune conclusion active n'est élevée contre l'appelé (SALVADE, op. cit., p. 269). D'autres auteurs partagent cette opinion (GILLARD, La transaction judiciaire en procédure civile, in RJL - Recherches juridiques lausannoises Band/Nr. 14, 2003, p. 127 s, PITTET-MIDDELMANN, L'intervention volontaire, droit fédéral et procédures civiles cantonales, thèse de Lausanne 1997, p. 233; cf. également HOHL, Procédure civile, Tome I, 2001, p. 129 et POUDRET/ WURZBURGER/HALDY, Procédure civile vaudoise, 3ème éd., 2002, n. 2 ad art. 88 aCPC/VD, qui admettent de manière générale que la transaction conclue entre les parties principales ne met pas fin au procès entre l'appelant et l'appelé en cause). Sous l'angle du CPC, la doctrine ne semble pas contredire cette appréciation. Si elle considère que le rejet de la demande principale rend l'appel en cause sans objet (FREI, in Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, SPÜHLER/TENCHIO/INFANGER [éd.], 2ème éd., 2013, n. 59 ad art. 81 CPC; DOMEJ, in Schweizerische Zivilprozessordnung, Paul Oberhammer [éd.], 2ème éd., 2014, n. 15 ad art. 82 CPC; SCHWANDER, in Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung [ZPO], SUTTER-SOMM/HASENBÖHLER/LEUENBERGER [éd.], - 14/23 -

C/19936/2008 2ème éd., 2013, n. 23 ad art. 81 CPC), elle admet néanmoins qu'il peut en aller différemment en cas de transaction, d'acquiescement ou de désistement d'action (GROSS/ZUBER, in Berner Kommentar ZPO, 2012, n. 40 ad art. 82 CPC; DOMEJ, op. cit., n. 15 ad art. 82 CPC). 2.1.2 En application de l'ancienne loi de procédure civile genevoise, si l'instruction préalable a eu lieu, des conclusions nouvelles ne peuvent être prises que si elles se fondent sur des faits nouveaux (cf. art. 133 al. 1 aLPC).

E. 2.2

En l'espèce, l'appelant a fait valoir à l'encontre de l'intimée une prétention récursoire (art. 104 al. 1 let. a aLPC), soit celle tendant à sa condamnation au remboursement de toute indemnité qu'il serait condamné à payer à C_____ à l'issue du procès principal, à concurrence de 5'000'000 fr. au maximum. Le procès principal a toutefois pris fin le 30 avril 2012, C_____ ayant déclaré retirer sa demande avec désistement d'action. Ce retrait est intervenu en exécution d'une transaction extrajudiciaire conclue le 27 avril 2012, en vertu de laquelle il a été convenu que l'appelant verse à C_____ la somme de 5'000'000 fr. pour solde de tous comptes et de toutes prétentions. L'appelant en cause n'a pris, dans un premier temps, à l'encontre de l'appelée que des conclusions récursoires, non chiffrées, lesquelles étaient subordonnées au bien-fondé de la prétention principale. Se pose ainsi la question de savoir si ces conclusions sont devenues sans objet ensuite du retrait de la demande de C_____, étant précisé que la partie qui retire sa demande est réputée admettre que celle-ci était mal fondée (BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/SCHMIDT, Commentaire de la loi de

procédure civile genevoise, n° 6 ad art. 176 aLPC). L'appelant en cause a conclu à la condamnation de l'appelée au paiement d'une somme d'argent, qu'il n'a été en mesure de chiffrer qu'après la conclusion de la transaction avec C_____. Dans ces circonstances, la Cour considère qu'il y a lieu de tenir compte de cet élément nouveau, intervenu avant la clôture de l'instruction préalable, pour permettre à l'appelant en cause de modifier ses conclusions (art. 133 al. 1 aLPC). Il s'ensuit que, conformément à l'opinion de la doctrine précitée, la transaction extrajudiciaire conclue entre les parties à la demande principale et le retrait de cette dernière n'ont pas mis fin à la procédure d'appel en cause. Cette dernière se poursuit, le juge devant déterminer si les nouvelles conclusions de l'appelant en cause en paiement de la somme de 5'000'000 fr. plus intérêts à 5% l'an dès le 27 avril 2012 étaient fondées. De surcroît, se référant à cette même doctrine, l'intimée admet elle-même qu'il y a lieu d'entrer en matière sur les conclusions en paiement de l'appelant en cause.

E. 3

L'appelant fait grief au premier juge d'avoir violé le principe du fardeau de l'allégation et la maxime des débats en retenant qu'il n'avait jamais allégué l'existence d'une violation de ses obligations d'administrateur.

- 15/23 -

C/19936/2008 3.1.1 Dans le cadre du contrat d'assurance, la personne titulaire de la prétention – généralement le preneur d'assurance, le tiers assuré ou le bénéficiaire – doit prouver les faits propres à la "justification des prétentions" (selon la terminologie du titre marginal de l'art. 39 de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (RS 221.229.1, LCA), soit notamment l'existence d'un contrat d'assurance, la survenance du cas assuré, ainsi que l'étendue de la prétention. L'assureur supporte la charge d'établir les faits de nature à justifier une diminution ou une suppression de l'obligation contractuelle, ou à le libérer du contrat à l'égard du demandeur (ATF 130 III 321, JdT 2005 I 618 consid. 3.1). 3.1.2 Sous le coup de l'ancienne loi de procédure civile genevoise, la partie qui allègue un fait doit se plier avant tout aux exigences de la précision, lesquelles sont dictées non seulement par la nécessité de déterminer de manière sûre le contenu de l'allégué et l'objet de la preuve à rapporter, mais aussi par celle de permettre à l'adversaire l'apport de la preuve contraire. Les faits seront ainsi énumérés "en tête" des écritures produites, soit avant l'exposé des moyens de droit que la partie entend en déduire. L'exposé sera "succinct", c'est-à-dire rédigé avec la concision nécessaire à en cerner la portée et à en permettre la dénégation ou l'acceptation sans risque d'ambiguïté (BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/SCHMIDT, op. cit., n. 2 ad art. 126 aLPC). 3.1.3 L'appelé en cause devient partie à la procédure principale dès l'introduction de l'instance d'appel en cause, sans qu'il y ait lieu à proprement parler de "joindre" les deux causes (cf. BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/SCHMIDT, op. cit., n. 6 ad art. 104 aLPC). Lorsque l'appel en cause est admis, tous les actes de la procédure sont communs aux parties (BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/SCHMIDT, op. cit., n. 2 ad art. 105 aLPC).

E. 3.2

En l'espèce, le désistement de l'action principale de C_____ a produit les mêmes effets qu'une division de la cause. Il s'ensuit que jusqu'au retrait de la demande principale, tous les actes de procédure étaient communs aux parties. Dans son appel en cause du 15 décembre 2008, l'appelant a exposé que C_____ lui reprochait divers manquements, renvoyant pour leurs détails aux pages spécifiques de la demande en paiement de C_____ qui traitaient ces

questions. Dans ses écritures du 14 juillet 2015, il fait encore référence à la demande en paiement pour démontrer que les actes qui lui étaient reprochés avaient été commis par négligence. Ensuite de la conclusion de la transaction avec C_____, l'appelant était tenu d'établir que les prétentions en responsabilité que celle-ci avait fait valoir dans sa demande étaient fondées à concurrence de 5'000'000 fr.

- 16/23 -

C/19936/2008 Dans la mesure où la demande en paiement du 9 septembre 2008 constitue la cause de l'intervention forcée de l'intimée, ce qu'elle ne pouvait ignorer, et que l'appelant s'y est clairement référé dans ses écritures sur appel en cause, on ne saurait faire grief à l'appelant de ne pas avoir reproduit, dans son mémoire, tous les actes qui lui étaient reprochés par C_____, étant rappelé que la demande de celle-ci comportait pas moins de 172 pages. Le cadre des débats était en effet clair pour l'appelée en cause, laquelle n'a du reste eu aucun mal à se déterminer sur les manquements que C_____ reprochait à l'appelant, en se référant pour l'essentiel, à l'instar de celle-ci, à l'expertise financière pénale du 13 janvier 2006.

E. 4

Il convient dès lors d'examiner si l'appelant a engagé sa responsabilité en tant qu'administrateur de F_____.

4.1.1 Selon l'art. 754 al. 1 CO, les membres du conseil d'administration et toutes les personnes qui s'occupent de la gestion ou de la liquidation répondent à l'égard de la société du dommage qu'ils lui causent en manquant intentionnellement ou par négligence à leurs devoirs. La responsabilité des administrateurs envers la société fondée sur cette disposition est subordonnée à la réunion des quatre conditions générales suivantes, à savoir la violation d'un devoir, une faute (intentionnelle ou par négligence), un dommage et l'existence d'un rapport de causalité (naturelle et adéquate) entre la violation du devoir et la survenance du dommage (ATF 132 III 564 consid. 4.2; 132 III 342 consid. 4.1). 4.1.2 L'administrateur est tenu d'accomplir sa mission avec diligence (art. 717 al. 1 CO). Il lui appartient notamment d'obtenir les informations nécessaires afin de prendre des décisions éclairées. Il a à cet égard un devoir de vérification lorsqu'il a ou devrait avoir des doutes quant à la teneur, à la fiabilité ou au caractère complet des informations reçues (PETER/CAVADINI, Commentaire romand, CO II, 2008, n. 3 et

E. 4.2

En l'espèce, dans sa réponse à l'appel en cause du 14 juillet 2014, l'intimée a considéré que A_____, en tant qu'administrateur de F_____, n'avait pas veillé à ce que la comptabilité de la société pour les exercices 1997 et 1998 respecte les principes de clarté, d'intégralité et de prudence, dès lors que plusieurs pièces justificatives faisaient défaut et que des contrats de change n'étaient pas comptabilisés. Elle a également admis qu'il avait autorisé un remboursement illicite du capital à l'actionnaire à hauteur de 10'650'000 fr. le 27 mars 1997, ainsi que le versement d'un dividende de 2'963'327 fr. 55 à la fin de l'année 1998 alors que la santé financière de la société ne le permettait pas, et qu'il avait omis d'aviser le juge de la situation de surendettement. Ces faits, qui sont au demeurant confirmés par le rapport d'expertise financière pénale du 13 janvier 2006, sont constitutifs de violations des devoirs de fidélité et de diligence de l'administrateur, dès lors qu'ils contreviennent aux art. 715a CO, 662a al. 2 aCO, 669 al. 1 aCO, 680 al. 2 et 725 al. 2 CO.

- 18/23 -

C/19936/2008 Dans ce même mémoire du 14 juillet 2014, l'appelée en cause a explicitement admis que C_____ avait subi un dommage de 164'525'547 fr., constaté par l'expert, lequel était en lien de causalité avec les manquements reprochés à l'appelant. Elle a en outre considéré que le comportement de celui-ci était fautif. Bien qu'elle soutienne le contraire en appel, l'intimée a ainsi admis, dans ses écritures de première instance fixant le cadre des débats, le bien-fondé de l'action en responsabilité et en paiement formée contre l'appelant par C_____. Elle a au surplus reconnu sans réserve le lien de causalité entre les violations des devoirs d'administrateur de l'appelant et la survenance d'un dommage de 164'525'547 fr. et n'a fait valoir aucun fait ou argument pour remettre en cause le montant – nettement inférieur – de 5'000'000 fr. finalement transigé avec C_____. Ce dernier, qui apparaît ainsi justifié, a été réglé par l'appelant à C_____ le 27 avril 2012. Dans ces circonstances, il y a lieu d'admettre que l'appelant a établi la survenance d'un sinistre couvert a priori par le contrat d'assurance conclu auprès de l'intimée. Reste à vérifier si un des cas d'exclusion d'assurance invoqués par celle-ci est réalisé. 5. 5.1 L'intimée soutient que la couverture d'assurance est exclue dès lors que l'appelant a violé intentionnellement ses devoirs d'administrateur (art. 7 let. c CGA et art. 113 let. g CCA) et qu'il a agi alors que la société était en situation de surendettement (art. 118 ch. 3 let. b CCA).

En l'espèce, il n'existe aucun élément au dossier pour retenir que l'appelant a commis à dessein les violations de ses obligations. Il n'a notamment bénéficié d'aucun avantage en contrepartie de ses actes, qui aurait pu l'inciter à œuvrer au préjudice de F_____. Il ressort par ailleurs de l'ordonnance pénale de classement du 30 octobre 2012 que les principaux acteurs dans la faillite de F_____ étaient E_____ et D_____, eux aussi administrateurs, et que l'enquête pénale n'avait pas permis d'établir que l'appelant, qui avait une position décisionnelle moindre, eût gravement négligé la défense des intérêts de F_____ ou qu'il eût connu le risque d'insolvabilité de celle-ci ou qu'il l'eût pris consciemment. Dans ces circonstances, l'appelant apparaît avoir agi par négligence, en laissant E_____ et D_____ prendre des décisions lésant les intérêts de la société et en ne cherchant pas à connaître la situation réelle de F_____. Il n'est pas contesté que F_____ était en situation de surendettement dès le 31 décembre 1998. Les actes reprochés à l'appelant sont antérieurs à cette date. A cet égard, l'opinion de l'expert sur la date d'établissement du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 22 décembre 1998 – prévoyant le versement d'un dividende de 2'963'327 fr. 55 – n'est pas suffisante pour admettre

- 19/23 -

C/19936/2008 que ce document a été antidaté. Les conditions d'une exclusion de couverture d'assurance fondée sur l'art. 118 ch. 3 let. b CCA ne sont ainsi pas réalisées. 5.2 Selon l'intimée, l'appelant a perdu son droit aux prestations d'assurance, puisqu'il a conclu la transaction avec C_____ sans son accord, en violation des art. 23 et 24 CGA. 5.2.1 L'art. 24 CGA prévoit la perte du droit aux prestations d'assurance lorsqu'un assuré agit "contrairement aux règles de la bonne foi" dans le cadre du traitement du sinistre, à moins qu'il ne prouve qu'il a agi sans faute ou que son attitude n'a modifié ni sa situation juridique, ni celle de l'assureur et n'a par conséquent exercé aucune influence sur le règlement du sinistre. Or, au vu de ce qui précède (cf. consid. 4 et 5.1), l'appelant n'a ni agi contrairement aux règles de la bonne foi, ni influencé l'issue du sinistre de manière défavorable pour l'intimée. 5.2.2 Certes, l'art. 23 CGA fait interdiction à l'assuré de conclure une transaction sans l'accord de l'assurance. On ne saurait toutefois reprocher à l'appelant d'avoir conclu une

convention avec C_____ portant sur une somme de 5'000'000 fr., alors que celle-ci lui réclamait un montant de 164'525'547 fr. avec intérêts à 5% dès le 22 mai 2000. De surcroît, l'appelant avait informé l'intimée de l'existence de négociations avec C_____ et avait tenté d'obtenir son accord avant la signature de la convention. Cet argument doit en conséquence également être rejeté. 6. Subsidiairement, l'intimée invoque l'existence d'une faute grave justifiant une réduction de ses prestations. 6.1 Selon l'art. 14 al. 2 LCA, si le preneur d'assurance ou l'ayant droit a causé le sinistre par une faute grave, l'assureur est autorisé à réduire sa prestation dans la mesure répondant au degré de la faute. La notion de faute grave figurant à l'art. 14 al. 2 LCA ne s'oppose pas seulement à la faute légère dont parle l'art. 14 al. 4 LCA, mais aussi à la faute moyenne ou intermédiaire (ATF 100 II 332 consid. 3a). Commet une faute grave celui qui viole un devoir élémentaire de prudence dont le respect s'impose à toute personne raisonnable placée dans la même situation (ATF 128 III 76 consid. 1b; arrêt du Tribunal fédéral du 6 octobre 2015 4A_239/2015 consid. 2.1). Pour dire si la faute est grave, il faut l'apprécier de manière objective en tenant compte des circonstances d'espèce (arrêt du Tribunal fédéral 4A_226/2013 du 7 octobre 2013 consid. 3.1; arrêt du Tribunal fédéral du 6 octobre 2015 4A_239/2015 consid. 2.1). La faute grave au sens de l'art. 14 al. 2 LCA ne doit pas être interprétée de manière plus restrictive que dans les autres domaines du droit civil.

- 20/23 -

C/19936/2008 Elle doit qualifier un comportement inexplicable à l'évidence et provoquer une réaction de surprise chez autrui ("Comment peut-on agir ainsi!") (arrêts du Tribunal fédéral 5C.86/2001 du 3 septembre 2001 consid. 2a; 5C.175/2003 du 24 février 2004 consid. 5.1).

6.2 En l'espèce, l'appelant a fait preuve de négligence en ne cherchant pas à connaître la situation réelle de F_____ et en laissant E_____ et D_____ prendre des décisions lésant les intérêts de celle-ci. Certes, l'inaction de l'appelant a eu des conséquences financières importantes. Les éléments qui auraient dû le conduire à s'informer davantage sur l'état de santé de la société et les opérations effectuées par celle-ci en faveur de son actionnaire ou de ses filiales n'étaient néanmoins pas manifestes. Leur découverte supposait en effet un examen des comptes de la société, voire des comptes consolidés. La légalité de l'augmentation du capital de F_____ en mars 1997 avait en outre été vérifiée par l'organe de révision, ce qui pouvait le conforter dans l'idée qu'il s'agissait d'une opération licite. Dans ces circonstances, si la faute de l'appelant n'est pas légère, elle ne saurait être qualifiée de grave. Au terme d'une longue instruction, le Ministère public est parvenu à la même conclusion, puisqu'il a retenu que l'appelant n'avait pas gravement négligé la défense des intérêts de F_____. Les conditions d'application de l'art. 14 al. 2 LCA n'étant pas remplies, l'intimée n'est pas légitimée à opérer une réduction de ses prestations d'assurance.

E. 7

Enfin, l'intimée fait valoir que le montant d'assurance de 5'000'000 fr. vaut également pour la couverture d'assurance des dommages subis, dans le cadre du même événement, par deux autres administrateurs. Il y aurait ainsi lieu de déduire les montants qu'elle a déjà payés pour I_____ et J_____. Pour l'appelant, les transactions extrajudiciaires conclues par ces derniers avec C_____, auxquelles il n'a pas été associé, sont injustifiées et ne peuvent dès lors lui être opposées.

Le contrat d'assurance de RC professionnelle litigieux, conclu par H_____, couvre l'activité d'administrateur de l'appelant, ainsi que celle de I_____ et d'J_____ pour une somme d'assurance maximale de 5'000'000 fr. par événement. L'appelant a établi que le montant de 5'000'000 fr., qu'il a lui-même réglé, était dû à C_____ et qu'il donne droit à la couverture d'assurance. Au vu des éléments au dossier, tant I_____ qu'J_____ avaient quitté le conseil d'administration de F_____ avant que ce dernier ne manque pour la première fois à ses devoirs le 27 mars 1997. Bien que l'attention de l'intimée ait été attirée sur ce point, elle n'a fourni aucun élément, ni même s'est référée à des passages de la demande principale formée par F_____, en vue de justifier le bien-fondé des

- 21/23 -

C/19936/2008 sommes de 1'100'000 fr. et de 300'000 fr. déjà payées. Ces montants n'apparaissent ainsi pas constituer un dommage couvert par le contrat d'assurance RC, de sorte qu'il ne peut en être tenu compte.

En revanche, les honoraires d'avocat payés par l'intimée pour la défense de I_____ et d'J_____, d'un montant total de 55'215 fr. 75, seront déduits de la somme assurée de 5'000'000 fr., dès lors qu'il s'agit de frais de défense et qu'ils n'ont pas été précisément contestés par l'appelant. Sur ce point, si la procédure avait abouti à un déboutement de C_____ à l'égard de de I_____ et d'J_____, C_____ n'aurait pas été condamnée au paiement de l'intégralité des honoraires d'avocat de ces derniers, mais uniquement au versement d'une indemnité de procédure, qui ne constitue qu'une participation aux frais d'avocat (art. 181 al. 4 aLPC).

Par conséquent, l'intimée sera condamnée à payer à l'appelant le montant de 4'944'784 fr. 25, qui porte intérêts à 5% l'an dès le 27 avril 2012, cette date n'étant pas contestée (art. 102 al. 1 et 104 al. 1 CO).

Le jugement entrepris sera donc modifié dans ce sens.

E. 8.1

Les frais de première instance, fixés sous l'ancien droit, doivent être revus dans la mesure où la Cour statue à nouveau (art. 318 al. 3 CPC).

E. 8.1.1

L'ancienne loi de procédure civile genevoise prévoyait que tout jugement, même sur incident, doit condamner la partie qui succombe aux dépens (art. 176 al. 1 aLPC). Les dépens comprennent les frais exposés dans la cause et une indemnité de procédure (art. 181 al. 1 aLPC).

E. 8.1.2

En l'espèce, dès lors que l'appelant a eu gain de cause sur l'essentiel de ses conclusions en paiement, il y a lieu de condamner l'intimée en tous les dépens de l'appel en cause, lesquels comprennent une indemnité de 60'000 fr. valant participation aux honoraires de conseil de l'appelant, ce dernier montant n'étant pas remis en cause.

E. 8.2

L'intimée, qui succombe pour l'essentiel en appel, sera condamnée aux frais d'appel, ceux-ci étant fixés à 25'000 fr., ainsi qu'aux dépens de sa partie adverse, arrêtés à 21'000 fr., débours et TVA compris (art. 95, 104 al. 1, 105 et 106 CPC; art. 17, 20 al. 2, 35, 85 et 90 Règlement

fixant le tarif des frais en matière civile, RTFMC - E 1 05.10; art. 25 et 26 al. 1 LaCC - E 1 05). Les frais d'appel sont partiellement compensés avec l'avance de frais de 1'000 fr. fournie par l'appelant. L'intimée sera ainsi condamnée à rembourser 1'000 fr. à ce dernier et à payer 24'000 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire. * * * * *

- 22/23 -

C/19936/2008 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/4447/2015 rendu le 16 avril 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/19936/2008-3. Au fond : Annule ce jugement et, statuant à nouveau : Condamne B_____ à payer à A_____ le montant de 4'944'784 fr. 25 plus intérêts à 5% l'an dès le 27 avril 2012. Condamne B_____ en tous les dépens de l'appel en cause, lesquels comprennent une indemnité de 60'000 fr. valant participation aux honoraires d'avocat de A_____. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Met à la charge d'B_____ les frais d'appel, arrêtés à 25'000 fr., partiellement compensés par l'avance de frais de 1'000 fr., qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne B_____ à verser 1'000 fr. à A_____ et 24'000 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire. Condamne B_____ à verser à A_____ 21'000 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Monsieur Laurent RIEBEN et Madame Fabienne GEISINGER-MARIÉTHOZ, juges; Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière.

Le président : Jean-Marc STRUBIN

La greffière : Anne-Lise JAQUIER

- 23/23 -

C/19936/2008

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.